

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 89

présenté par

M. Abad, M. Jean-Pierre Barbier, M. Fromion, M. Lazaro, M. Straumann, M. Perrut, M. Philippe
Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Dhuicq, Mme Rohfritsch, M. Courtial,
Mme Louwagie, Mme Zimmermann, M. Bouchet, M. Gilard, M. Siré, M. Decool, M. Martin-
Lalande, M. Viala, Mme Dalloz, Mme Arribagé, M. Aubert, M. de La Verpillière, M. Chevrollier,
M. Thévenot, M. Fasquelle, M. de Ganay et M. Breton

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article L. 441-2 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi
rédigé :

« La mention : « transformé en France » est interdite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le rapport d'information sur l'avenir des filières d'élevage, il ressort des nombreuses auditions
conduites que la législation nationale doit être clarifiée pour ne pas tromper le consommateur. Ainsi
l'étiquetage « transformé en France » ne garantit pas l'origine nationale des produits agricoles et
d'élevage à partir desquels sont élaborés les produits transformés.

En application de l'article L. 441-2 du code du commerce, l'indication de l'origine est obligatoire
dans le cadre d'opérations promotionnelles portant sur les produits périssables. Seule la mention
« origine France » signifie que le produit a été fabriqué en France avec des matières premières
d'origine française.